

vendues, et tout particulier qui achètera telles provisions avant qu'elles aient été apportées aux marchés, encourra l'amende de vingt schelins.

portées en ca-
nots seront
portées aux
marchés.

V. Toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau au dessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poisson ou autres provisions que ce soient, gâtés, seront confisqués pour en être disposé de la manière que le Commissaire de la paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera.

Toutes les
viandes, pois-
sons ou autres
denrées gâtés,
seront confis-
qués.

VI. Qui que ce soit qui prendra, ou essaiera à prendre avec violence, ou forcément au prix qu'il voudra aucunes provisions apportées sur les Marchés, encourra l'amende d'une somme de dix schelins.

Amende contre ceux qui
prendront de
force aucunes
denrées.

VII. Toutes les peines et amendes qui auront été encourues pour contraventions commises contre cette Ordonnance, seront prélevées, sur information devant quelqu'un des Commissaires de la paix, qui l'entendra et jugera sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le dénonciateur) et qui ordonnera que l'amende, ainsi que les frais de poursuite, seront levés par un ordre signé de lui, de saisie et de vente des meubles du contrevenant ; la moitié des dites amendes (excepté dans le cas mentionné au cinquième article) appartiendra à Sa Majesté, et l'autre au dénonciateur. Et il sera loisible à tout Commissaire de la paix de convaincre tout particulier coupable de toutes contraventions contre cette Ordonnance, sur la vue de telle contravention, dans lesquels cas (excepté dans celui mentionné au cinquième article) toute l'amende appartiendra à Sa Majesté.

Manière de
lever les pei-
nes et amen-
des indigées
par cette Or-
donnance.

Toutes poursuites pour contraventions commises contre cette Ordonnance, commenceront dans quinze jours du tems qu'elles auront été commises.

Les poursui-
tes seront dans
quinze jours.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le quatrième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence,